



Par Emmanuel Tricot, avocat associé



et Virginie Carvalho, collaborateur, LPA-CGR avocats

Fnac / Darty : sanction de l'Autorité de la concurrence pour non-respect des engagements

Cet été a été marqué par une nouvelle illustration du renforcement des interventions de l'Autorité française de la concurrence en matière de contrôle des concentrations. Le 27 juillet 2018, cette dernière a en effet infligé à Fnac Darty une amende de 20 millions d'euros en raison de l'irrespect des engagements qui conditionnaient l'autorisation de la transaction, lesquels imposaient la cession d'un certain nombre de points de vente selon un calendrier ferme (or il en manquait trois)¹. Elle a également ordonné de céder deux magasins en substitution de ceux non cédés.

Cette décision rappelle que les entreprises doivent se montrer particulièrement vigilantes lorsque la transaction qu'elles envisagent est soumise au contrôle français des concentrations. Elles n'ont que peu de mansuétude à attendre de l'Autorité et doivent dès lors anticiper les difficultés bien en amont de la finalisation de l'opération (analyse de son impact de marché, évaluation de l'effet, y compris économique, des engagements probables

risques requises pour concurrencer efficacement Fnac Darty. Ce refus a fait l'objet d'un recours par Fnac Darty auprès du Conseil d'Etat, qui l'a rejeté². En outre, Fnac Darty avait sollicité de l'Autorité de la concurrence une extension du délai d'exécution de son engagement, également refusé. Le contrôle français des concentrations s'applique donc très strictement.

Cela étant, en infligeant une amende à Fnac Darty, l'Autorité de la concurrence sanctionne pour la première fois une entreprise pour non-respect des engagements structurels conditionnant une opération de concentration³. A ce titre, la présidente de l'Autorité de la concurrence, Madame Isabelle de Silva, adresse un ferme rappel à l'ordre aux entreprises : «Lorsqu'une entreprise prend

En infligeant une amende à Fnac Darty, l'Autorité de la concurrence sanctionne pour la première fois une entreprise pour non-respect des engagements structurels conditionnant une opération de concentration.

des engagements devant l'Autorité de la concurrence en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir une autre société, elle doit comprendre qu'elle a une obligation de résultat. Tout engagement, sauf circonstances exceptionnelles, doit être respecté.»

Entre-temps l'Autorité a, le 3 août 2018, autorisé la société Boulanger à acquérir les deux points de vente objets de l'injonction. ■

sur sa rationalité, préparation des cessions envisageables, etc.). Pour autant, même vigilantes, les entreprises font parfois face à des difficultés qui leur sont extérieures : comment agir si aucun repreneur n'est agréé par l'Autorité de la concurrence avant la fin du délai accordé par cette dernière ? Pour l'Autorité apparemment (à ce jour la décision n'est pas publique), il appartenait à Fnac Darty de demander une modification des engagements acceptés, en sollicitant de céder d'autres magasins que ceux prévus. Ainsi, l'Autorité fait peser sur l'entreprise toute la responsabilité de la mise en œuvre des engagements alors que la situation est concrètement plus complexe. En effet, on rappellera que Fnac Darty avait proposé à l'Autorité le groupe Dray comme repreneur, qu'elle a refusé au motif que ce Groupe ne présentait pas selon elle les caracté-

1. Décision n°16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac.

2. Ordonnance du Conseil d'Etat du 30 octobre 2017.

3. On notera que l'Autorité a déjà sanctionné des comportements conduisant à vider de leur substance les engagements pris (exemple : décision n° 12-D-15 du 9 juillet 2012 relative au respect des engagements figurant dans la décision autorisant l'acquisition de Socopa Viandes par Groupe Bigard).